



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavln-lsere.fr



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10/04/2024

ID : 038-213804552-20240408-DEL2024_024-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION n°2024-024

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

présents : 25
votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 avril à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SAVIN
dûment convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil en mairie,
sous la présidence de Fabien DURAND, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 avril 2024

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Angélique CONTAMIN, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Christophe DENIS, Catherine LINAGE, Anne-Lise MAULOUET, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Claude BINET, Viviane MONTOVERT

Absents excusés : Eveline DUJARDIN (pouvoir à Jean-Michel CREMONESI), Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Téo FLANDRIN (pouvoir à Elodie DUGUE), Jean-Philippe ROUSSEL (pouvoir à Anne-Lise MAULOUET)

Absents : Romain BIANZANI, Philippe TISSERAND

Secrétaire de séance : Marie-Laure GONCALVES

**APPROBATION DE LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNISATION
POUR PRÉJUDICE RELATIF A LA CHUTE D'UN ARBRE AYANT CAUSE UN SINISTRE A UN USAGER
CIRCULANT SUR LA RD 143 ET SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA CAPI
ET LA COMMUNE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

VU le rapport d'expertise en date du 10 mars 2023 de l'expert en automobile du courtier BCA USC de Toulouse, M. Million Joris,

CONSIDERANT que le 16 janvier 2023, un arbre implanté dans une zone Espace Naturel Sensible du ruisseau en bordure de la RD 143, route de la Pisciculture a chuté sur le pare-brise du véhicule de la société Hexcel composites 01 120 DAGNEUX cedex,

CONSIDERANT la responsabilité de la commune s'agissant d'une zone d'observation,

CONSIDERANT qu'au titre de son assurance responsabilité civile contractée auprès de la compagnie Groupama Rhône-Alpes, la société Hexcel composites sollicite ainsi auprès de la commune la prise en charge du montant des réparations, soit un montant de 6 195.26 euros.

CONSIDERANT qu'en cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par la commune de Saint-Savin à sa compagnie d'assurances PILLIOT est d'un montant de 1 000 euros,

CONSIDERANT le contexte du marché des assurances pour les collectivités territoriales et les conséquences des augmentations de sinistralité sur les cotisations assurantielles ainsi que les risques de résiliation de la part des assureurs,

CONSIDERANT le principe de libre administration d'une commune et le choix de celle-ci de régler l'entière des frais sans avoir recours à son assurance responsabilité civile,

CONSIDERANT d'autre part, qu'au vu du défaut de conseil de la CAPI qui aurait indiqué à la commune qu'il ne fallait pas couper cet arbre, la commune demande à la CAPI de lui rembourser cette somme.

CONSIDERANT que la CAPI est compétente pour la gestion et l'entretien des espaces naturels sensibles labellisés par le Département de l'Isère, dont fait partie l'ENS du ruisseau où a chuté l'arbre,

Cependant en zone d'observation de l'ENS, la CAPI n'intervient que pour de la veille écologique mais n'assure aucune prestation. Il revient donc aux propriétaires d'intervenir pour couper les arbres potentiellement dangereux.

Il est par ailleurs rappelé que sur le fondement des articles L.2212-2 et L. 2212-4 du CGCT, le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale est tenu d'agir en cas de danger grave et imminent et de prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances, notamment pour éviter les accidents naturels.

C'est pourquoi, afin de prévenir tout litige, les parties se sont rapprochées afin de résoudre amiablement ce dossier.

Dans ces circonstances, il est proposé de partager le préjudice à hauteur de :

- 24% pour la commune,
- 76% pour la CAPI.

C'est en l'état que les parties ont décidé de conclure la présente convention de transaction, en application des articles 2044 et suivants du code civil, afin de mettre un terme définitif à leur différend, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques, afin de préserver les deniers publics et de s'interdire réciproquement toute action contentieuse ou non relative au présent litige.

Il convient d'autoriser le Maire à signer cette transaction.

Monsieur le Maire propose ainsi au Conseil Municipal :

De prendre en charge la réparation du sinistre et de régler la facture n° 338234 du 10/03/2023 acquittée par la société Hexcel composites attestant des frais engagés pour la réparation du dommage et dont le montant total s'élève à 6 195.26 euros net; et ce sans faire appel à la prise en charge de l'assurance de la commune afin d'éviter les conséquences néfastes pour la commune sur son taux de sinistralité et donc sur le montant des primes d'assurance et d'éviter tout risque de résiliation du contrat d'assurance.

Vu le contexte et afin d'éviter tout litige, d'approuver et d'autoriser le Maire à signer une transaction avec la CAPI afin de répartir l'indemnité à payer à l'usager comme suit :

- 24% pour la commune, soit 1 500,00 euros
- 76% pour la CAPI soit 4 695,26 euros.

Il est précisé que dans ce cas d'espèce, aucune des deux collectivités n'est assujetties à la TVA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'AUTORISER la prise en charge par la commune de la réparation du préjudice subi par la société Hexcel composites et le remboursement à son profit pour un montant de 6 195.26 euros net (non assujetti à TVA) Le montant de la prise en charge sera effectué à l'ordre de la société Hexcel composites et imputé sur le programme 6153 du budget de la Collectivité de Saint-Savin.

D'APPROUVER le protocole transactionnel à conclure entre la CAPI et la commune de Saint-Savin, la CAPI devant verser à la commune la somme de 4 695.26 euros (non assujettie à TVA).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré le 8 avril 2024

Pour copie conforme.

Le Maire,

Fabien DURAND



Envoyé en préfecture le 10/04/2024

Reçu en préfecture le 10/04/2024

Publié le 10/04/2024



ID : 038-213804552-20240408-DEL2024_024-DE